

**Décision Unilatérale de
l'Employeur**

**Prime Exceptionnelle de
Partage de la Valeur 2025**

En préambule

La loi n° 2022-1158 du 16 août 2022, modifiée par la Loi n° 2023-1107 du 29 novembre 2023, portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat a instauré la Prime de partage de la valeur (PPV).

Ce dispositif permet aux employeurs de verser, à l'ensemble ou à une partie de leurs salariés, une prime.

Cette prime peut être mise en place par décision unilatérale de l'employeur, après information et consultation préalable du Comité social et économique.

La ligue havraise souhaitant reconnaître l'implication des salariés et contribuer à la préservation du pouvoir d'achat des plus bas salaires, décide de mettre en place une Prime de Partage de la Valeur pour l'année 2025, dans le respect des critères d'attribution prévus par la loi.

La présente décision unilatérale a pour objet de fixer les modalités d'attribution, les bénéficiaires, les conditions d'éligibilité, les critères de modulation, ainsi que les modalités de versement de cette prime.

Article I. Salariés bénéficiaires de la Prime de Partage de la Valeur

Tous les salariés liés par un contrat de travail (CDI, CDD, contrat d'intérim, salariés sous contrat d'apprentissage ou de professionnalisation) **à la date de la signature de la présente décision unilatérale soit le 12 décembre 2025**, et ayant perçus, sur les 12 derniers mois précédant le versement de la prime, **une rémunération brute annuelle** – pour un temps plein, du 1^{er} décembre 2024 au 30 novembre 2025 – **n'excédant pas 58 700€ sur la période**, bénéficieront d'une Prime de Partage de la Valeur.

Ce plafond de rémunération, permettant de déclencher le versement de la prime précitée, est proratisé selon la durée de présence effective au sein de la Ligue Havraise sur la période de référence, du salarié, bénéficiaire de la prime.

Tous les travailleurs d'ESAT liés par un contrat de soutien et aide par le travail à la date de la signature de la présente décision unilatérale, bénéficieront d'une Prime de Partage de la Valeur. Les critères de modulation prévus à l'article II de la présente DUE leur sont également applicables.

Article II. Montant de la Prime exceptionnelle de Partage de la Valeur et critères de modulation

Le montant de la prime est fixé à 350 euros bruts pour les salariés présents durant les 12 mois glissants précédant la date de versement de la prime. La durée de présence est appréciée en fonction de la durée de présence effective du salarié dans l'Association en se référant au nombre de jours de contrat.

En tout état de cause, sont considérés comme étant présents les salariés absents dans le cadre des congés suivants : congé de maternité, congé de paternité et d'accueil de l'enfant, congé d'adoption, congé parental d'éducation, qu'il soit à temps plein ou à temps partiel, congé ou absence pour enfant malade, congé de présence parentale, congé acquis par don de jours de repos pour enfant handicapé ou gravement malade. Sont également assimilées à de la présence effective les absences pour accident, maladie d'origine professionnelle ou non.

Si, durant cette période, le bénéficiaire s'est absenté pour un autre motif que ceux visés ci-avant, le montant de sa prime est réduit à due proportion, dans la limite d'un montant de prime minimal de 50 euros bruts.

Les salariés cumulant une présence effective supérieure à 75% de la durée de présence attendue pour une année pleine bénéficient de l'intégralité du montant de la prime.

Article III. Date de versement de la Prime de Partage de la Valeur

La Prime Exceptionnelle de Pouvoir d'Achat sera versée en une seule fois, avec la paie de décembre 2025.

Article IV. Régime social et fiscal de la Prime de Partage de la valeur

Conformément aux dispositions législatives en vigueur, la Prime de Partage de la Valeur est exonérée de cotisations sociales. Elle est toutefois soumise à CSG et CRDS.

Elle est également assujettie à la taxe sur les salaires et au forfait social dues par l'employeur.

Enfin, cette prime est soumise à l'impôt sur le revenu.

Article V. Information- Consultation du comité social et économique

Le Comité Social Economique a été consulté lors de sa réunion extraordinaire du 11 décembre 2025.

Article VI. Entrée en vigueur

Cette décision ne s'applique que pour un versement unique et ne sera pas renouvelée.

Elle entrera en vigueur le :12 décembre 2025.

Fait au Havre le 12 décembre 2025

Michel CAPPE

Directeur Général

